

/ VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-515 DU 17 OCTOBRE 1997

portant agrément à la Société CHARLY BAKERY
CENTER au régime "A" du Code des
Investissements pour son projet de Boulangerie à
Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République
du Bénin ;

VU la Loi N° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Loi N° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43 47, 49,
51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des
Investissements ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 91-002 du 04 janvier 1991 fixant les modalités d'application de la
Loi N° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la
Loi N° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la
Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des
Investissements en sa séance du mercredi 09 juillet 1997 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Septembre 1997 ;

.../...

DECRETE :

Article 1er.- Le Projet de Boulangerie de la Société CHARLY BAKERY CENTER situé à Cotonou est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle son programme d'Investissement doit être réalisé et,
- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la boulangerie et à la pâtisserie.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- un (01) Four de Boulangerie TIBELLETTI Type Tax Goob ;
- six (06) Chariots de cuisson 600 x 800 16 étages ;
- quatre vingt seize (96) Filets de cuisson 600 x 800 ;
- un (01) Pétrin P60, 100 kg de farine ;
- une (01) Façonneuse EURO 200 S sur socle ;
- un (01) Refroidisseur CFIRE 2000 L capacité 2000 L/H ;
- un (01) Brûleur de secours pour 600 x 800 ;
- dix (10) Bicyclettes ;
- un (01) Lot de pièces de rechanges.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

1° - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

.../...

- * les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;
- * les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2° - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissements :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux pains produits et exportés par la Société CHARLY BAKERY CENTER.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société CHARLY BAKERY CENTER dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droits communs donc sont passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution des droits et taxes à l'entrée (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6.- conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 du Code des Investissements, la Société CHARLY BAKERY CENTER est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements, pendant la période d'agrément. Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenue dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (5) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

.../...

- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de fabrication et de vente de pains pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément de sa Boulangerie.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités, au niveau du projet de boulangerie, la société CHARLY BAKERY CENTER est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les déchets générés par sa Boulangerie.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société CHARLY BAKERY CENTER doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet de boulangerie objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9.- La Société CHARLY BAKERY CENTER dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissement modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

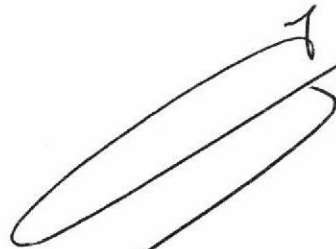
Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 décembre 1990.

.../...

Article 11.- Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

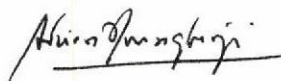
Fait à Cotonou, le 17 OCTOBRE 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et des Relations avec les
Institutions, Porte-Parole du Gouvernement



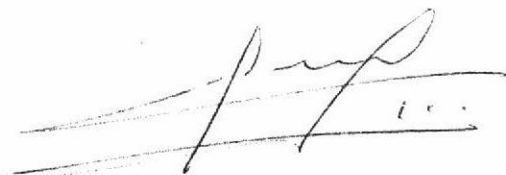
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion
l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Gatien HOUNGBEDJI

.../...

Le Ministre des Finances,



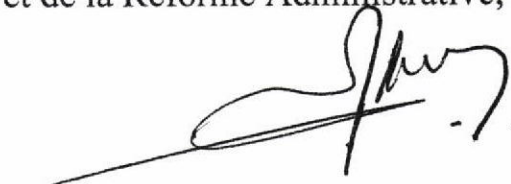
Moïse MENSAH

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Félix ADIMI

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail,
et de la Réforme Administrative,



Assouma YACOUBOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 PMCAGRI 4 MPREPE 4 MIPME 4 MDR 4 MF 4
MDR 4 MF 4 MFPTRA 4 MCAT 4 SGG 2 AUTRES MINISTÈRES 13 DGBM-
DCF-DGTCP- DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-